

# Charte de qualité « Flamme Verte »

## **APPAREILS DE CHAUFFAGE INDEPENDANTS AU BOIS**

**Version 2007**

Avec le Concours de l'Agence de l'Environnement  
et de la Maîtrise de l'Energie et du Syndicat des énergies renouvelables

**ADEME**



## SOMMAIRE

<b>Exposé préalable</b>	<b>3</b>
<b>Le contexte / Les objectifs</b>	<b>3</b>
❶ <u>UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE ET ENERGIES RENOUVELABLES</u> .....	3
❷ <u>L'ENERGIE DU BOIS</u> .....	3
❸ <u>LA CONSOMMATION NATIONALE DE BOIS ENERGIE SUR LA MARCHE DOMESTIQUE</u> .....	4
❹ <u>LES OBJECTIFS DE L'ADEME VIS A VIS DU MARCHE DOMESTIQUE DU BOIS ENERGIE :</u> .....	4
❺ <u>LES TEMPETES</u> .....	5
<b>Les articles</b>	<b>6</b>
<u>ARTICLE 1 : DOMAINE D'APPLICATION DE LA CHARTE</u> .....	6
<u>ARTICLE 2 : CATEGORIES D'APPAREILS CONCERNES</u> .....	6
<u>ARTICLE 3 : LES SPECIFICATIONS</u> .....	6
<u>ARTICLE 4 ET 4 BIS : ANNONCE DES MEILLEURES PERFORMANCES ET TOLERANCES</u> .....	7
<u>ARTICLE 5 : PARTICIPATION AUX TRAVAUX</u> .....	7
<u>ARTICLE 6 : REGLES DE FONCTIONNEMENT</u> .....	8
<u>ARTICLE 7 : MODALITES DE PRISE DE DECISIONS</u> .....	8
<u>ARTICLE 8 : BUDGET</u> .....	8
<u>ARTICLE 9 : L'INFORMATION DU CONSOMMATEUR</u> .....	8
<u>ARTICLE 10 : COMITE DE PILOTAGE</u> .....	9
<u>ARTICLE 11 : UTILISATION ABUSIVE</u> .....	9
<u>ARTICLE 12 : DUREE DE LA CHARTE</u> .....	10
<u>ARTICLE 13 ET 13 BIS : EVOLUTION ET MILLESIME</u> .....	10
<u>ARTICLE 14 : NOUVELLE ADHESION</u> .....	11
<u>ARTICLE 16 : CONTROLE DES PERFORMANCES</u> .....	11
<u>ARTICLE 15 : COMMUNICATION</u> .....	11
<b>Annexe 1</b>	<b>12</b>
<b>Annexe 2</b>	<b>15</b>
<b>Annexe 3</b>	<b>17</b>
<b>SIGNATURES</b> .....	<b>13</b>

## Exposé préalable

Pour relever le défi d'une maîtrise durable de l'énergie et du nécessaire développement des énergies renouvelables dans le respect des normes optimales de qualité environnementales, les principaux constructeurs d'appareils de chauffage domestique au bois ont voulu s'engager.

En 2000, avec le concours de l'ADEME, ils ont signé la charte qualité « FLAMME VERTE » dont l'objectif est de promouvoir la mise en marché d'appareils de chauffage domestique au bois modernes et plus performants sur un plan énergétique et environnemental.

La charte prévoit aussi, avec l'aide de l'ADEME, une meilleure relation de confiance/qualité avec les distributeurs, les installateurs, et les sociétés de services ainsi qu'une information claire et accrue du consommateur.

Compte tenu des évolutions de ces 7 dernières années, la charte fait l'objet d'une mise à jour en 2007.

## Le contexte / Les objectifs

### ① Utilisation rationnelle de l'énergie et énergies renouvelables

L'économie des sources d'énergie fossiles épuisables (pétrole, gaz, charbon, ...) et la gestion rationnelle de l'énergie constituent les enjeux majeurs d'une politique énergétique raisonnée à l'échelle planétaire.

La recherche d'un mode de développement durable, la lutte contre l'effet de serre et le respect des engagements internationaux (accords de Kyoto et directive sur la limitation des émissions de polluants) ont conduit ces dernières années, la France à renforcer les orientations de sa politique énergétique. Dans ce contexte, l'ADEME élabore avec ses partenaires une stratégie dynamique à long terme visant à promouvoir la maîtrise de la demande d'énergie et le développement des énergies renouvelables.

### ② L'énergie du bois

La filière bois énergie contribue fortement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (elle représente aujourd'hui en France, plus de 9 millions de tonnes équivalent pétrole économisées chaque année soit plus de 6 % de la consommation française d'énergie. **Le programme Bois Energie 2000-2006** visait à accroître la contribution du bois énergies au bilan énergétique de la France. Ce programme prévoyait parmi d'autres objectifs, **le développement et la qualification de systèmes de chauffage domestique au bois modernes et performants.**

### **③ La consommation nationale de bois énergie sur la marché domestique**

Ces dernières années, la consommation nationale de bois comme source d'énergie dans l'habitat individuel s'est révélée pratiquement constante et toujours aussi élevée à hauteur de 55 millions de stères par an avec une consommation moyenne par maison de 8 à 9 stères par an. Près de 6 millions de familles sont concernées. Cette consommation (30 Mm<sup>3</sup>) équivaut sensiblement en volume à la production de bois d'œuvre et d'industrie en France.

L'attachement confirmé des français à ce mode de chauffage qui, tout en gardant une image traditionnelle, est perçu par de nouveaux utilisateurs, toujours plus nombreux, et principalement périurbains, comme une réponse conviviale, moderne, compétitive et écologique aux besoins de confort énergétique. Au-delà de cette consommation domestique de bois énergie, les marchés de l'énergie industrielle et du chauffage urbain et tertiaire au bois (équivalent à 7 millions de stères par an) sont en forte croissance.

### **④ Les objectifs 2007-2010 de l'ADEME vis à vis du marché domestique du bois énergie :**

En 1999, l'ADEME a lancé le programme bois énergie 2000-2006 avec comme objectif la rationalisation et la modernisation du chauffage au bois en :

- améliorant l'efficacité des usages domestiques
- développant des investissements dans le secteur collectif, le tertiaire et l'industrie.
- organisant la mobilisation des ressources

L'enjeu pour le chauffage domestique est d'accélérer la modernisation du parc vers des appareils à haut rendement énergétique et améliorer ainsi l'efficacité énergétique et environnementale des appareils. Le rendement actuel du parc reste encore faible malgré des appareils à hauts rendements disponibles sur le marché. L'objectif est également de séduire de nouveaux consommateurs notamment en zones périurbaines et ainsi de conforter la part du marché du bois énergie (à hauteur de 8 Mtep/an).

Cet enjeu nécessite une démarche globale de qualité. L'agence souhaite donc accompagné les professionnels du secteur afin qu'ils s'organisent autour de démarches qualité (label contrôlé par un tiers indépendant), en s'appuyant aussi sur une fiscalité et une réglementation favorable au développement de la filière.

**ACTION 2007-2010 :** Contribuer à la qualité et à la performance des filières EnR thermiques et à la diffusion des équipements à grande échelle

En 2005, le nombre d'appareils domestiques de chauffage au bois éligibles au crédit d'impôt sur les aspects des normes techniques, de la pose et de leur installation dans des résidences principales représente autour de 45 % des ventes totales. Les objectifs de vente en 2010 éligibles techniquement aux critères du crédit d'impôt correspondent à 300 000 appareils de chauffage au bois. Soit environ 600 000 ventes annuelles totales.

Le développement du marché, tant sur le secteur de l'habitat individuel que sur celui du collectif/tertiaire, est conditionné par la qualité des services apportés aux maîtres d'ouvrage et au niveau de performance garanti dans le temps des systèmes installés en appareils de chauffage au bois. En collaboration avec les professionnels, l'ADEME poursuivra la définition des référentiels de qualité des systèmes, notamment ceux qui sont éligibles au crédit d'impôt, et leur progression dans le temps, ainsi que soutenir par la communication et l'évaluation les démarches de qualité des installateurs. Elle devra enfin soutenir la R&D

visant à améliorer les performances énergétiques, économiques et environnementales des matériels et favoriser l'intégration au bâtiment.

### **⑥ Les tempêtes**

En décembre 1999, les tempêtes ont détruit ou renversé 140 millions de m<sup>3</sup> de bois répartis sur 500 000 ha de forêts. Pour relever le défi posé par l'exploitation et la valorisation des bois secondaires non utilisables par la filière bois (branches, bois cassés ou dégradés) l'ADEME a engagé avec ses partenaires et les régions les plus touchées, un plan d'action spécifique visant, d'une part, à développer plus spécifiquement l'utilisation industrielle et urbaine, sous forme d'énergie, de « petits bois » issus des forêts sinistrées, et d'autre part à structurer des circuits commerciaux de distribution de bois de chauffage qualifié pour les particuliers et la promotion d'appareils de **chauffage au bois domestique performants**.

Ce dernier point est, en particulier, à l'origine de la présente charte « **FLAMME VERTE** » dont les signataires s'engagent à respecter, les engagements.

## **Les articles**

### **article 1 : Domaine d'application de la charte**

La charte « FLAMME VERTE » a pour objectif de qualifier et d'identifier les inserts, foyers fermés, poêles et cuisinières de chauffage (de l'espace ambiant) les plus performants disponibles sur le marché français en vue de leur commercialisation et d'une information claire des consommateurs.

Cette charte s'applique aux inserts de cheminées, foyers fermés, poêles et cuisinières avec ou sans bouilleur fonctionnant au bois respectant :

- soit les dispositions du décret du 22 octobre 1993 selon lequel ils doivent être conformes aux prescriptions techniques de l'annexe I du décret, ou à les normes NFD 32 301 ou NFD 35-376.
- soit les normes européennes NF EN 13229 (foyers fermés), NF EN 13240 (poêles), NF EN 12 815 (cuisinières), NF EN 14785 (poêles à granulés de bois), NF EN 12 809 (foyers chaudières)
- Soit un avis technique ATEC CSTB permettant de déterminer les performances énergétiques et environnementales des appareils testés

Ces normes s'appliquent aux appareils utilisant le bois et certains combustibles minéraux solides. Elle précise les règles de sécurité, d'utilisation et les méthodes d'essais.

La charte « FLAMME VERTE » intègre le respect de l'ensemble de ces dispositions réglementaires et normatives en y ajoutant les prescriptions, et engagements, visés aux articles 3 et suivants.

Sont considérés comme constructeurs le propriétaire et le responsable de la marque du produit commercialisé.

### **article 2 : Catégories d'appareils concernés**

La charte s'applique à tous les inserts, foyers fermés, poêles et cuisinières de chauffage fonctionnant au bois ou granulés de bois à l'exclusion des appareils d'agrément (catégorie A et cheminées ouvertes ...).

### **article 3 : Les spécifications**

L'adhésion à la charte « FLAMME VERTE » engage les signataires, au minimum, au respect des performances du tableau 1 pour les appareils concernés par la NFD 35-376 ou du tableau 2 pour les appareils concernés par les normes européennes :

Tableau 1

Spécifications	Seuils	Unité	Protocole de mesures
Rendement énergétique	Le seuil minimum à respecter est de <b>70 %</b> . (rapport de l'énergie utile produite sur l'énergie consommée).	Taux en %	NFD 35-376
Emissions de gaz polluants	Le seuil maximum à respecter est <b>CO ≤ 0,6 % (1)</b>	Taux en %	NFD 35-376
Puissance	Pas de seuil minimum. L'indication fournie par le constructeur portera la puissance à marche nominale.	kW	NFD 35-376

(1) le seuil maximum à respecter est  $CO \leq 0,6 \% \text{ } \nu/\nu$  à  $13 \% \text{ } \nu/\nu$  en  $O_2$

Tableau 2

Type d'appareil	Norme et classe	Unité	Normes (3)
Foyers fermés et inserts	Rendement : $\geq 70\%$ Emissions CO : $\leq 0,6 \%$	%(2)	EN 13229
Poêles à granulés	Rendement : $\geq 80\%$ Emissions CO : $\leq 0,04\%$	%	EN 14785
Poêles à bûches	Rendement : $\geq 70\%$ Emissions CO : $\leq 0,6 \%$	%	EN 13240
Poêles à accumulation lente de chaleur	Rendement : $\geq 75\%$ Emissions CO : $\leq 0,3\%$	%	EN 15 250 (lorsque cette dernière sera parue au JOUE)
Foyers chaudières	Rendement : $\geq 70\%$ Emissions CO : $\leq 0,6 \%$		EN 12 809
Cuisinière de l'espace ambiant	Rendement : $\geq 70\%$ Emissions CO : $\leq 0,6 \%$	%	EN 12815 ou NFD 32 301
Puissance	Pas de seuil minimum. L'indication fournie par le constructeur portera la puissance à marche nominale.	kW	Suivant normes EN ci-dessus

(2) les seuils maxima à respecter s'entendent à  $13\% \text{ } \nu/\nu$  en  $O_2$

#### **article 4 : Annonce des meilleures performances**

Chaque signataire pourra, dans le cadre de l'étiquetage obligatoire « FLAMME VERTE », qu'il apposera sur les appareils qualifiés de sa gamme, mettre en avant leurs qualités spécifiques et notamment celles qui conduisent à des améliorations supplémentaires de performance par rapport à celles visées à l'article 3.

#### **article 5 : Participation aux travaux**

Participent aux travaux du Comité de pilotage les entreprises qui produisent ou commercialisent des appareils visés par la charte Flamme Verte. Chaque entreprise est invitée à participer pour contribuer à la richesse des réflexions et prendre part aux décisions. L'entreprise désigne son ou ses représentants détenant les pouvoirs décisionnaires au bon fonctionnement du Groupe, en fonction de la nature technique ou commerciale des travaux.

## **article 6 : Règles de fonctionnement.**

Les comptes rendus sont adoptés en séance ou font l'objet, le cas échéant, de réserves écrites formulées au SER ou à l'ADEME dans les quinze jours qui suivent leur envoi. Aucune décision, ayant fait l'objet de travaux suivis lors de plusieurs réunions et ayant abouti à un accord formel commun, ne pourra être remise en question.

## **article 7 : Modalités de prise de décisions**

La règle qui prévaut est celle du consensus. Aussi appartient-il aux membres du Comité de pilotage de mettre en œuvre en toutes occasions, tous les moyens qui soient de nature à permettre et favoriser les prises de décisions à l'unanimité.

## **article 8 : Budget**

Le budget lié au plan d'action annuel est décidé à l'unanimité en début d'année. Aucun engagement n'a lieu sans appel de fonds préalable. En cas de désaccord sur le budget, celui-ci est emporté à la décision des  $\frac{3}{4}$  des adhérents, l'entreprise ne participant pas au budget de promotion ne pourra plus se prévaloir de l'usage du Label Flamme Verte, conformément à l'article 15 de la Charte.

La clé de répartition financière est assise sur le système suivant :

- la moitié du budget total, répartie sous forme d'une part fixe entre tous les adhérents,
- l'autre moitié du budget total répartie de manière variable en fonction de tranches du chiffre d'affaires France réalisé en appareils de chauffage bois multiplié d'un coefficient (la part variable =  $\frac{1}{2}$  budget x coefficient de l'entreprise concernée/somme des coefficients). La détermination des coefficients par société est définie en annexe.

## **article 9 : L'information du consommateur et des revendeurs**

L'application de la charte se traduira par un logo générique ainsi que par un étiquetage clair, simple, normalisé (cf. charte graphique suivant annexe 2) et reconnu par l'ensemble des signataires afin de permettre au consommateur une comparaison équitable des produits et une lecture aisée des performances énergétiques, environnementales d'un appareil.

Enfin l'information fournie dans la documentation technique de l'appareil de chauffage par le signataire de la charte rappellera qu'en matière d'installation d'appareils de chauffage domestique au bois et de conduits de fumée, des documents techniques officiels récapitulent les règles de l'art (norme D.T.U. 24-1, D.T.U. 24-2) et que la pose par un installateur confirmé est fortement conseillée. Cette information comprendra également le rappel des règles essentielles à observer quant à la qualité du bois à utiliser (par exemple en recommandant la marque NF bois de chauffage) et à l'entretien des appareils et conduits de fumée.

L'utilisation de ce mode d'étiquetage est **obligatoire** pour les signataires dès que l'appareil justifie cette qualification. Il sera fait référence à la charte « FLAMME VERTE » et à son logo. L'étiquetage rappelle les critères d'éligibilité instaurés par la présente charte.

Le label Flamme Verte est délivré pour un produit ou équipement donné et ne qualifie en aucun cas une entreprise. Par conséquent les signataires s'engagent à apposer le logo uniquement sur les produits concernés ou sur les pages des catalogues dédiées aux produits éligibles. Les précédentes remarques s'appliquent aux sites web commerciaux des signataires. En cas de manquement à ces règles déontologiques, le comité de pilotage décidera des suites conformément à l'article 11 de la présente charte. Les signataires s'engagent à informer leurs clientèles professionnelles du contenu de la présente charte. Est annexée à la présente charte, le courrier type envoyé par les signataires aux clients professionnels susceptibles de commercialiser des appareils labellisés Flamme Verte (annexe 5).

Le site Internet dédié au label intégrera les listes des appareils labellisés Flamme Verte (voir article 13 bis). La liste d'appareils labellisés présentée sur le site Internet dédié au label Flamme Verte comprendra pour tous les produits les éléments suivants :

Nom du produit	Référence du produit	Type de combustible utilisé	Puissance nominale	Rendement énergétique	Taux de CO	Normes utilisées
			En kW	En %	En %	

### **Article 10 : Comité de pilotage**

Le SER (Syndicat des Energies Renouvelables), les industriels signataires de la présente charte sont, avec le concours de l'ADEME, les signataires de la charte « FLAMME VERTE » et constituent un comité de pilotage.

Ce comité se réunit tous les semestres à compter de la date d'entrée en vigueur de la charte.

Le Syndicat des énergies renouvelables assurera le secrétariat du comité de pilotage.

### **Article 11 : Utilisation abusive**

Les signataires conviennent des dispositions qui suivent en cas de litige portant sur le non-respect par un des signataires des règles qui régissent la charte ou en cas d'usage abusif des prescriptions logo ou étiquetage qui en découlent.

- a) **Phase amiable** : les parties en désaccord rechercheront, après concertation avec le comité de pilotage, les moyens d'un accord amiable après recours éventuel à l'expertise d'un tiers. A la demande du comité de pilotage, les constructeurs en cause s'engagent à fournir les procès verbaux d'essai de leurs appareils sous un délai de 8 jours.
- b) **Phase arbitrale** : Si aucun accord amiable n'est possible dans un délai de 3 semaines après la requête déposée auprès du comité de pilotage, celui-ci engagera les vérifications nécessaires pour contrôler les performances litigieuses avec un organisme vérificateur. Les contrôles seront réalisés selon les protocoles normalisés.

Les résultats seront débattus au sein du comité de pilotage qui décidera des mesures à prendre.

- c) **Phase d'exclusion** : le comité, au vu du rapport d'expertise et si aucun compromis n'est possible, pourra exclure le constructeur en défaut. Les essais de vérification et frais d'expertise seront alors portés à la charge de la partie en défaut (le contrôlé ou le plaignant).

### **Article 12 : Durée de la charte**

La durée de la charte est de 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord et sera prorogée par tacite reconduction sauf dénonciation de la part de 2/3 au moins des industriels signataires.

### **Article 13 : Evolution**

Les seuils fixés par cette charte seront amenés à évoluer pour progresser vers de meilleurs niveaux de performances (confort, rendement, émissions, autonomie, sécurité) qui seront débattus au sein du comité de pilotage.

Dés 2007, les adhérents de la charte se donnent les objectifs prévisionnels suivants :

<b>Foyers fermés et poêles à bois</b>	<b>Rappel niveau 2004</b>	<b>Rappel niveau 2006</b>	<b>Niveau 2007</b>	<b>Niveau 2008</b>	<b>Niveau 2009</b>
<b>Rendement</b>	≥ 60 %	≥ 65 %	≥ 70 %	≥ 70 %	≥ 70 %
<b>Emissions de CO</b>	≤ 1%	≤ 0,6 %	≤ 0,6 %	≤ 0,6 %	≤ 0,3 %
<b>Cuisinières</b>	<b>Niveau 2004</b>	<b>Niveau 2006</b>	<b>Niveau 2007</b>	<b>Niveau 2008</b>	<b>Niveau 2009</b>
<b>Rendement</b>	≥ 70%	≥ 70 %	≥ 70 %	≥ 70 %	≥ 70 %
<b>Emissions de CO</b>	≤ 0,6 %	≤ 0,6 %	≤ 0,6 %	≤ 0,6 %	≤ 0,3 %
<b>Poêles à granulés</b>	<b>Niveau 2004</b>	<b>Niveau 2006</b>	<b>Niveau 2007</b>	<b>Niveau 2008</b>	<b>Niveau 2009</b>
<b>Rendement</b>	<b>Pas d'exigence</b>	<b>Pas d'exigence</b>	≥ 80 %	≥ 80 %	≥ 85 %
<b>Emissions de CO</b>	<b>Pas d'exigence</b>	<b>Pas d'exigence</b>	≤ 0,04 %	≤ 0,04 %	≤ 0,04 %
<b>Poêles à accumulation lente de chaleur</b>	<b>Niveau 2004</b>	<b>Niveau 2006</b>	<b>Niveau 2007</b>	<b>Niveau 2008</b>	<b>Niveau 2009</b>
<b>Rendement</b>	<b>Pas d'exigence</b>	<b>Pas d'exigence</b>	≥ 75 %	≥ 75 %	≥ 75 %
<b>Emissions de CO</b>	<b>Pas d'exigence</b>	<b>Pas d'exigence</b>	≤ 0,3 %	≤ 0,3 %	≤ 0,3 %

### **Article 13 bis : Millésime**

La charte Flamme Verte s'inscrit dans une démarche volontaire d'amélioration continue. L'échéancier du paragraphe précédent fixe des objectifs prévisionnels.

L'ensemble des produits des signataires à jour de leurs obligations intègre le site Internet grand public dédié exclusivement au label.

Pour des raisons de commodité techniques et administratives, il est possible d'intégrer sur le site Internet du label les appareils éligibles à la Flamme Verte l'année précédant l'année en cours.

Dans ce cas de figure et si telle est la volonté du comité de pilotage alors les listes des appareils labellisés Flamme Verte seront « millésimés » afin de donner au consommateur final une information claire et fiable conformément à l'article 1 de la présente charte.

### **Article 14 : Nouvelle adhésion**

Tout constructeur souhaitant adhérer à la charte FLAMME VERTE doit en faire la demande auprès du comité de pilotage qui instruira et donnera suite à la demande d'adhésion. Seule l'adhésion définitive après signature de la charte autorise l'utilisation du logo et de l'étiquetage correspondant. Le nombre minimal de produits/références à présenter est de 3.

Les signataires s'engagent à respecter le règlement intérieur.

### **Article 15 : Communication**

Le SER et les signataires s'engagent à promouvoir la présente charte et à communiquer auprès de leurs adhérents, personnel, clients et auprès du public (notamment à travers des documentations, salons, publicités...) sur la charte, ses objectifs, et son contenu.

L'ADEME s'engage à apporter, dans la limite de ses moyens budgétaires, son concours à une campagne de promotion du présent accord et de la charte « FLAMME VERTE » qui en résulte, ainsi qu'à faire référence de l'existence de cette charte dans les documentations et articles qu'elle publie sur ce thème.

### **Article 16 : contrôle des performances annoncées**

Par décision du comité Flamme Verte réuni le 28 septembre 2006, il est convenu que le comité de pilotage du label Flamme Verte section « appareils de chauffage au bois indépendants » confie à un organisme tiers indépendant des fabricants et des signataires le contrôle des annonces de performances des appareils labellisés Flamme Verte selon des procédures définies par la convention cadre base Flamme Verte.

Les signataires de la présente charte s'engagent à signer la charte d'engagement (voir annexe) intitulée SER-ATITA Base de données « Flamme Verte ». Le non respect des clauses techniques et financières de la charte d'engagement entraîne l'exclusion de la charte Flamme Verte.

Fait à Paris, le 2 janvier 2007,

## **Les industriels :**

**BH INDUSTRIE  
M. DUPIRE**

**DEVILLE  
M. TOUMIEUX**

**GODIN S.A  
M. CORDIER**

**BRISACH  
M. ROUSSEAU**

**SUPRA  
M. BLUM**

**TURBO FONTE  
M. LABATTU**

**FONTE FLAMME  
M. LACHAIZE**

**FONDIS  
M. POUZET**

**AXIS INTEGRAL FIRE  
M. BONDOT**

**HASE  
M. SCHNELL**

**LINCAR  
M. RIOU**

**RAIS  
M. BIRMANN**

**TULIKIVI  
M. MERCIER**

**FLAM  
M. COENEGRACHTS**

**Atelier Dominique Imbert  
M. BOURGOIN**

**CHINVEST- CHEMINEES CHAZELLES  
M. COMBEAU**

**Cheminées SEGUIN DUTERIEZ  
M. BONIN**

**INVICTA  
M. DUPIRE**

**PHILIPPE S.A.  
M. PHILIPPE**

**LORFLAM  
M. LE BERRE**

**RICHARD LEDROFF  
M. BLUM**

**OLIGER France  
M. LANTZ**

**STAUB FONDERIE  
M. PRUVOST**

**DOVRE  
M. MAEX**

**JOTUL France  
M. GALEA**

**PALAZZETTI  
M. TRENTIN**

**NIBE FOYERS  
M. FERNANDEZ**

**NESTOR MARTIN  
Mme FARINA**

**PANADERO  
M. PANADERO**

## **Les Partenaires**

**SER  
M. ANTOLINI**

**ADEME  
Mme PAPPALARDO**

# **Annexe 1**

## REGLEMENT INTERIEUR POUR L'ACCEPTATION D'UN NOUVEAU SIGNATAIRE DE LA CHARTE

## **1. Rappel de l'article 10 de la charte Flamme Verte**

Tout constructeur souhaitant adhérer à la charte Flamme Verte doit en faire la demande auprès du Comité de pilotage qui instruira et donnera suite à la demande d'adhésion.

Seule l'adhésion définitive après signature et de la charte et de ses annexes autorise l'utilisation du logo et de l'étiquetage correspondant.

## **2. Justificatifs**

Toute nouvelle candidature doit être accompagnée :

- Des justificatifs démontrant la capacité de la société à respecter les engagements de la Flamme Verte :
  - *courrier de demande d'adhésion au SER*
  - *rapports d'essai des produits qui font l'objet de la demande*
  - *liste des produits éligibles, sur papier et en version électronique (comme défini par le SER).*
  - *fiche de présentation de l'entreprise (chiffre d'affaires, nombre d'employés, site de production, date de création)*
  - *5 catalogues à adresser dans la perspective de l'étude du dossier par les membres du comité de pilotage.*
- D'un droit d'entrée, représentant la somme de **2300 euros HT** représentant la part déjà engagée par les fondateurs pour établir l'identité visuelle de la charte. Ce montant est révisable sur décision du comité de pilotage du label.

## **3. Vote**

Les candidatures seront examinées une fois par semestre.

Pour examiner une candidature, le dossier technique décrit en § 2 devra être transmis pour étude à l'ensemble des entreprises adhérant à la charte par le SER ou l'ADEME au moins un mois avant la date du vote. La décision d'accepter un nouveau candidat sera prise à l'issue d'un vote (quorum = majorité des adhérents + 1 voix), à l'exception de l'ADEME et du SER qui ne participent pas au vote.

Le vote peut avoir lieu par correspondance ou, en séance avec possibilité de pouvoir.

## **4. Veto**

Un veto d'opposition nécessite au minimum 1/3 des voix sur l'ensemble des votants.

5. Le nouvel adhérent devra souscrire aux engagements en cours, tant stratégiques que financiers, pris par le comité de pilotage, selon les règles définies à l'article 8.

Toute adhésion au cours de l'année engagée entraîne le paiement des dépenses de l'année entière.

## **Annexe 2**

### ETIQUETTE ET CHARTE GRAPHIQUE FLAMME VERTE

## Annexe 3

Tranches de chiffres d'affaires retenues pour le calcul des contributions des signataires au budget de communication  
(C.A. total France produits de chauffage bois accessoires compris hors habillage) :

- 7 500 000 euros ≤ **tranche A** : coef. = 1
- 3 250 000 euros ≤ **tranche B** < 7 500 000 euros : coef. = 0,5
- **tranche C** < 3 250 000 euros : coef. = 0,25

# **Annexe 4 : Charte d'engagement**

**BASE DE DONNEES «FLAMME VERTE»**

## **CHARTE D'ENGAGEMENT**

---

### **EXPOSE DES MOTIFS**

❶ Le Label Flamme Verte a été créé à l'initiative des fabricants d'appareils de chauffage au bois domestique et de l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME). Ce label vise à caractériser et à promouvoir les appareils de chauffage au bois domestique les plus performants d'un point de vue environnemental et énergétique.

En vue de renforcer la Flamme verte, les fabricants ont souhaité mettre à la disposition du grand public, des administrations, des acteurs du bâtiment, une base de données unique apportant des informations :

- d'un rendement minimum et un taux de CO maximum dans le volume des fumées suivant les critères d'éligibilité au label Flamme Verte

- Centralisées, immédiatement accessibles et régulièrement mises à jour, d'une part,

- Etablies à partir de la charte Flamme Verte et contrôlées par une tierce partie, d'autre part.

❷ La présente charte énonce les engagements des fabricants, adhérant à la Flamme Verte.

## **ARTICLE 1 :**

Afin de garantir la véracité des caractéristiques : un rendement minimum et un taux de CO maximum dans le volume des fumées, qu'ils communiquent pour l'obtention du label Flamme Verte, les fabricants d'appareils de chauffage au bois domestique adhérant à la Flamme Verte s'engagent sur l'honneur :

**1.1.** A déterminer et communiquer les valeurs et caractéristiques des matériels qu'ils choisissent d'intégrer à la base Flamme Verte en se conformant aux normes et réglementation en vigueur, ainsi qu'aux règles techniques énoncées dans **le masque de saisie** et leurs compléments ou révisions adoptés par le Comité de pilotage Flamme Verte, mentionnés à l'article 2 et communiqués par l'ATITA.

**1.2.** A compléter ou actualiser les données saisies en application des décisions du Comité de pilotage Flamme Verte.

**1.3.** A mettre à jour les données saisies lors des modifications de leurs gammes et modèles.

**1.4.** A s'assurer que toutes les informations qu'ils communiquent, quel qu'en soit le support, sont conformes aux données de la base Flamme Verte.

**1.5.** A communiquer à l'ATITA, pour toute mise à jour tous procès-verbaux d'essais ou autres données techniques à partir desquels leurs annonces ont été déterminées,.

**1.6** – A rémunérer l'ATITA pour la prestation des mises à jour ; le non paiement de la prestation entraînant l'exclusion du demandeur de la charte de qualité Flamme Verte et le retrait des listes de ses produits du site Internet de Flamme Verte.

## **ARTICLE 2 :**

Le Comité de pilotage Flamme Verte, institué par la convention-cadre Flamme Verte Communication et/ou SER-ATITA, a en charge l'actualisation de la charte Flamme Verte et du masque de saisie mentionnés ci-dessus.

Il fixe également les délais d'application de ces modifications.

## **ARTICLE 3 :**

La véracité des annonces et le respect des règles énoncées à l'article 1 sont contrôlés par l'ATITA par vérification systématique de l'ensemble des procès verbaux d'essais adressés par le demandeur.

Les données transmises par les fabricants sur la base Flamme Verte demeurent leur entière propriété. Cependant, l'ATITA vérifie la véracité et la conformité aux règles énoncées à l'article 1, avant de les rendre disponibles sur le site.

Les mises à jour des données, selon un rythme de 4 mises à jour par an, sont vérifiées dans les mêmes conditions.

## **ARTICLE 4 :**

Le Comité de pilotage Flamme Verte constitué par les adhérents adopte ces règles de fonctionnement.

Ce Comité s'assure du bon fonctionnement et du respect de la présente charte. Il assure l'arbitrage des litiges éventuels.

Il peut être saisi par l'ATITA, ou par tout acteur du marché de tout manquement au respect de la présente charte.

Il peut proposer à l'ATITA, dans le respect de ses règles de fonctionnement, toute décision qu'il jugera appropriée pour garantir le respect de la charte, telle que par exemple : demande d'information complémentaire, demande de modification, ou, après avoir invité le fabricant concerné

à fournir des explications et, le cas échéant, après avoir entendu celui-ci, retrait de la base Flamme Verte de l'appareil mise en cause.

**ARTICLE 5 :**

Toute société (cf annexe E de la Charte de qualité Flamme Verte - Appareils de chauffage indépendants au bois) peut adhérer à la base Flamme Verte, sous réserve de la pleine acceptation des termes de la présente charte, de la participation à son financement selon le barème défini, et de la vérification par l'ATITA de sa capacité à respecter la présente charte par une vérification systématiquement effectuée pour tous les produits.

**ARTICLE 6 :**

Flamme Verte Communication et/ou SER, et l'ATITA par délégation font connaître la présente charte et en assurent la diffusion auprès de tout demandeur.

Fait à Courbevoie, le xxx/2006

Pour Flamme Verte Communication et/ou SER,

Pour l'ATITA  
Robert TETREL  
Président

## **Annexe 5 : courrier d'information destiné aux clients professionnels susceptibles de commercialiser des appareils labellisés Flamme Verte.**

« Madame, Monsieur,

Vous commercialisez des produits labellisés Flamme Verte. Le label Flamme Verte caractérise des produits et non des marques ou des sociétés.

Il convient donc d'utiliser le logo Flamme Verte uniquement lorsqu'il s'agit de communiquer sur les performances des produits labellisés Flamme Verte. La liste des produits labellisés se trouve sur le site dédié au label Flamme Verte. »